

1

ANNEXE 6 - Covid-19 - EUS - Couvre-feu Décembre 2020

(décret n°2021-31 du 15 janvier 2021)

FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ) - Version au 2 mars 2021

THÈMES	QUESTIONS	RÉPONSES
Déplacements		
D1	Pour quel motif puis-je déroger au couvre-feu ?	<p>1° Une dérogation au couvre-feu est prévue pour les déplacements à destination ou en provenance :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés ; b) Des établissements ou services d'accueil de mineurs, d'enseignement ou de formation pour adultes mentionnés aux articles 32 à 35 du présent décret ; c) Du lieu d'organisation d'un examen ou d'un concours ; <p>2° Déplacements pour des consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;</p> <p>3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants ;</p> <p>4° Déplacements des personnes en situation de handicap et, le cas échéant, de leur accompagnant ;</p> <p>5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative ;</p> <p>6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ;</p> <p>7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance ;</p> <p>8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie. Dans ce cas, les intéressés doivent se munir de l'attestation correspondante établie sur le modèle du ministère de l'Intérieur.</p>
D2	Lors de la pratique d'une activité physique quotidienne, sommes-nous contraints à des tranches horaires spécifiques type couvre-feu (6h-18h) ? Ou est-ce possible de sortir après 18h ?	<p>Dans le cadre du couvre-feu, il est possible d'effectuer son activité physique quotidienne seulement entre 6h et 18h (heure du retour au domicile). Une dérogation au couvre-feu n'est pas prévue pour l'activité physique quotidienne.</p>
Les compétitions sportives		
C1	Les compétitions sportives sont-elles autorisées ?	<p>Les compétitions sportives amateurs pour les mineurs et les majeurs sont pour l'instant interdites. En revanche, les compétitions sportives professionnelles et de haut niveau peuvent se tenir mais doivent se dérouler à huis clos, l'accueil de spectateurs est interdit. Le huis clos ne concerne pas les personnes accréditées nécessaire au bon déroulement de la manifestation.</p>
C2	Les compétitions sportives de haut niveau peuvent-elle de dérouler ?	<p>Oui, les manifestations sportives qui participent directement à l'expression du sport de haut niveau et/ou au processus de qualification olympique doivent pouvoir se tenir à huis clos. Seuls les athlètes répondant à la définition des sportifs inscrits dans les parcours de performance fédéraux peuvent participer.</p>
C3	Quelles sont les règles applicables aux manifestations sportives professionnelles ?	<p>Les manifestations sportives impliquant une majorité de sportifs professionnels doivent pouvoir être maintenues. Pour les sports collectifs, il revient aux fédérations sportives délégataires et aux ligues professionnelles, chacune pour les compétitions dont elle a la charge, de définir la liste des championnats et autres compétitions regroupant des équipes constituées majoritairement de sportifs professionnels (=tirant leur principale source de revenus de leur activité sportive) et qui devront se poursuivre. Pour les sports individuels, les tournois et manifestations impliquant majoritairement des joueurs professionnels devront de la même façon pouvoir se tenir à chaque fois que les organisateurs le jugeront possible. Tous ces championnats, rencontres, tournois et manifestations se déroulent à huis clos et dans le respect des protocoles sanitaires renforcés.</p>